

REGLEMENT NO. 276,
AMENDANT EN PARTIE LES REGLEMENTS 163 et 203,
RELATIFS AU ZONAGE.

CONSIDERANT qu'en 1951, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté un règlement portant le nu. 163, relatif à la construction et au zonage lequel a été partiellement amendé en 1955, par le règlement No. 203;

CONSIDERANT que par suite de ce règlement le conseil considère et reconnaît qu'il y a lieu d'amender certains articles de ce règlement;

CONSIDERANT que ce conseil municipal n'a pas d'objection à la présentation et à l'adoption du présent règlement, et que de plus, un avis de motion a été donné à une assemblée précédente concernant la présentation du présent règlement;

CONSIDERANT que ce conseil municipal est disposé à adopter le présent règlement, à cette assemblée du 16 mai 1960, lequel suivant la Loi sera soumis aux électeurs propriétaires de la Ville de Beauport pour approbation;

IL EST EN CONSEQUENCE décrété par ce règlement et le conseil municipal de la Ville de Beauport par le présent règlement décrète ce qui suit, savoir:

1- L'article 136, du règlement no. 163, est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 136: Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot, sur lequel est déjà édifié une maison d'habitation ou un bâtiment principal;

2- Dans le chapitre 2; définition, page 6, du règlement no. 163, la définition de cour latérale sera remplacée par la suivante:

Les mots "Cour Latérale" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral du dit bâtiment et la ligne latérale du lot, qui s'étend de l'alignement à la cour arrière. Lorsqu'il y aura sur le côté du bâtiment principal un abri d'auto, l'alignement devra être mesuré de la ligne d'excédage du toit de tel abri d'auto à la ligne de lot, pour avoir du dit excédage à la ligne de lot une cour latérale d'au moins 6 ou 8 Pieds selon la zone.

3- Dans les zones R-1 et R-2, les cours latérales devront avoir ensemble un total de 20 pieds, la plus petite ne devant pas être moins de 8 pieds.

4- Dans toutes les autres zones, les cours latérales devront avoir ensemble un total de 16 pieds, la plus petite ne devant pas être moins de 6 pieds.

5- Les règlementations en ce qui concerne les zones A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5, et les terrains à l'ouest de la rue Seigneuriale compris dans la dernière annexion auront désormais la même règlementation que les zones R-1 et R-2.

Toutefois les constructions pour ces dernières zones ne devront pas dépasser un étage et demi et les cours latérales devront avoir ensemble un total de 16 pieds, la plus petite ne devant pas être moins de 6 pieds, *avec un allègement de 20'* 

6- Dans la zone A-2, sur le lot 540-11, il sera permis l'érection et l'opération d'un garage public, à condition que ce terrain reste libre de toutes parties ou rebus d'automobiles ou autres de nature à déprécier le voisinage.

Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203, et qui n'ont pas été amendées depuis, demeurent les mêmes.

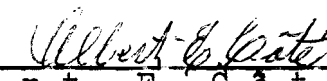
Ce présent règlement portant le no. 276, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, entrera en vigueur suivant la Loi après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Beauport.

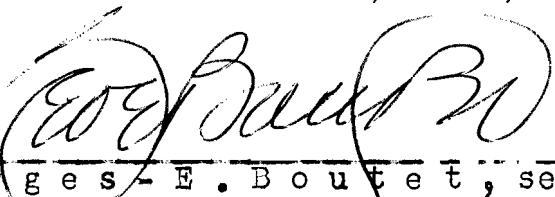
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 16 MAI 1960.


Albert-E. Côté, maire,


Georges-E. Boutet, sec.-trés.

Il est unanimement résolu que le présent règlement, portant le no. 276, soit et il est adopté tel que lu.


A l b e r t - E . C ô t é , maire,


G e o r g e s - E . B o u t e t , sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport à l'effet que ce conseil de Ville a adopté à une assemblée spéciale tenue le 16 mai 1960, sous la présidence de monsieur le Maire Albert-E. Côté, alors que le conseil siégeait au complet, un règlement portant le numéro 276, amendant en partie les règlements no. 163 et 203, relatifs au zonage.

Cet avis public est donné en conformité avec l'article 426, de la Loi des Cités et Villes.

Une assemblée publique des électeurs propriétaires aux fins d'approuver ou de désapprouver ce règlement sera tenue le 7 juin 1960, à 7 hrs. p.m.,.

Donné à Beauport, ce 18 mai 1960.

Sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE.

- - - - -

Is hereby given by the undersigned Secretary-treasurer of the Town of Beauport to the effect that on May 16th, 1960, this Council has adopted a by-law no. 276, amending the by-laws nos. 163 and 203, regarding zoning.

This public notice is given with the formalities prescribed in the art. 426, of the law-.

A public meeting will be held on June 7th, 1960, at the 7 hrs. p.m. to approve or disapprove this by-law.

Given in the town of Beauport, this 18th, May 1960.


S E C . - T R E A S .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION
ET D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC
DONNE LE 18 MAI 1960, AUX FINS DE
PROMULGUER ET PUBLIER LE REGLEMENT
NO. 276.

Je Soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 18 mai 1960, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No. 276, adopté le 16 mai 1960, par le conseil, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même, aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et Villes (Chapitre 233, Des Statuts Refondus de Québec de 1941; le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 18 mai 1960.



S E C . - T R E S .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

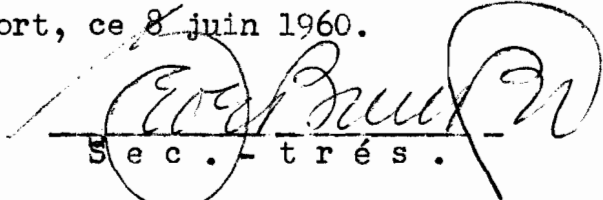
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, qu'à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le 16 mai 1960, il a été adopté un règlement municipal No. 276, amendant en partie les règlements 163 et 203.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la Ville de Beauport, au cours d'une assemblée publique tenue le 7 juin 1960.

Donné à Beauport, ce 8 juin 1960.


Sec. - trés.

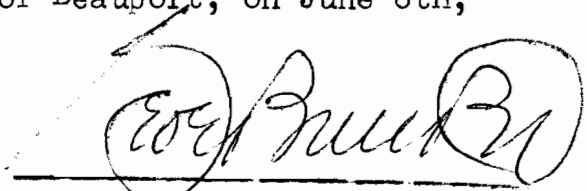
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting held on May 16th, 1960, has adopted a by-law no. 276, amending in part the by-laws 163 and 203.

This public notice is given to inform the taxpayers of the Town of Beauport and to publish the by-law 276, approved by the proprietors of the Town of Beauport, at a public meeting held on June 7th, 1960.

Given in the Town of Beauport, on June 8th, 1960.


Sec. - treas.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



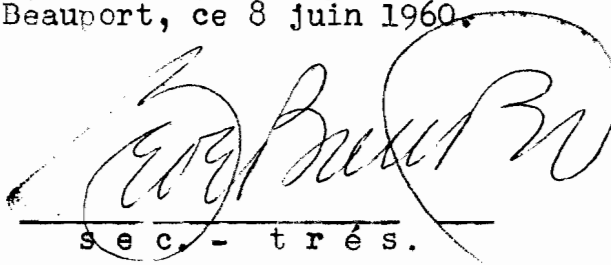
Ville de Beauport

CANA DA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION
ET D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE
LE 8 JUIN 1960, AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT no. 276.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 8 juin 1960, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement no. 276, adopté par le conseil municipal le 16 mai 1960, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même, aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de Conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes; (Chapitre 233, des Statuts Refondus de Québec de 1941;) le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le Conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 8 juin 1960.



s e c . - t r é s .